



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 70m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6318 relative à un projet de sondage de 70m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place, déposée par Madame Sophie VERDON et considérée complète le 18 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un sondage en vue de réaliser un forage destiné à alimenter une habitation pour un usage domestique ; que le forage prévoit de prélever 250 m³ par an, avec un débit maximum de 1 m³ par heure et 2 m³ par jour, sur la nappe (175AE03), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ; qu'il sera situé à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que ce forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ; qu'il fera 70 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage;

Considérant que le projet se situe à 873 m de la ZNIEFF de type I « zone de bocage naturel et mares a l'ouest de St-Lambert-Lapotherie » et à 414 m de la ZNIEFF de type II « bocage mixte chêne pédonculé - chêne tauzin a l'ouest d'Angers » et que le projet de forage aura une aire d'alimentation théorique inférieure à 31 m ;

Considérant que le projet est situé à 9 km du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 ; qu'il se situe en zone A du PLUi d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, qui est compatible avec la réalisation de ce projet;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 70m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie VERDON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr